RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE
ACCUEIL ET ÉDUCATION DU JEUNE ENFANT
Année académique 2023/2024

Le présent règlement précise et complète le *Règlement général des études* en fonction des spécificités de la section Accueil et éducation du jeune enfant. Il est donc d'application en parallèle avec le règlement général.

DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Art. 1 - Tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les Activités d'Apprentissage (A.A.) des Unités d'Enseignement (UE) figurant à son programme de cours.

Art. 2 – La présence des étudiants est en outre obligatoire lors de toutes les évaluations, lors des observations immersives, des intégrations participatives et des temps d'analyse des pratiques.

Art. 3 - Pour les étudiants comptabilisant des absences justifiées dans les A.A. à présence obligatoire, les *Engagements pédagogiques* de ces activités préciseront la nature de l'impact sur la note de l'A.A..

Art. 4 - En cas d'absence à une évaluation, l'étudiant est tenu d'avertir l'enseignant concerné au plus tard le jour de l'absence et de la justifier dans les 2 jours ouvrables par courrier auprès de l'enseignant et du secrétariat de sa section, pièce(s) justificative(s) à l'appui. Si l'étudiant opte pour la voie électronique, l'original du (des) justificatif(s) est(sont) à remettre au secrétariat de sa section le jour de son retour à la Haute École. Passé ce délai, l'absence sera reconnue non-justifiée et l'évaluation notée par un zéro.

En cas d'absence justifiée, si l'engagement pédagogique ne prévoit pas de disposition particulière, il revient à l'étudiant de s'informer quant à l'éventuelle réorganisation de l'épreuve. Si l'étudiant la sollicite, il appartiendra au Directeur de Département, en concertation avec l'enseignant concerné, de permettre à l'étudiant de représenter son évaluation de manière différée.

Les mêmes dispositions seront d'application pour la remise de travaux à une date fixée.

En cas de retard à un examen, l'enseignant peut refuser la passation de l'épreuve à l'étudiant. Si le secrétariat a été prévenu avant l'épreuve et que la cause du retard est jugée valable par la direction, celle-ci pourrait permettre la réorganisation de l'examen.

DES PROGRAMMES DE COURS

Art. 5 -Le programme de cours de la section Accueil et éducation du jeune enfant est consultable sur le site de la Haute École. Chaque étudiant a en outre accès à son programme de cours personnalisé sur son compte *Myhers*

Il détaille la liste des UE et des AA qui le composent par Bloc, les crédits attribués aux différentes UE, le nombre d'heures de cours, la quadrimestrialisation, les compétences développées…

Art. 6 - Il définit également les modalités d'évaluation ainsi que la manière dont les notes des UE sont établies. En section accueil et éducation du jeune enfant, les UE sont évaluées sur base d'une épreuve intégrée unique.

DE LA COMPOSITION DU JURY DE CYCLE

Art. 7 - Chaque section a son propre jury de cycle. Pour la section Bachelier Accueil et éducation du jeune enfant, il est composé de M^{me} Cécily Champion, Présidente, M^{me} Michèle Herte, secrétaire, et de tous les responsables d'UE.

DE LA COMPOSITION DE LA CAVP

Art. 8 - Chaque section a sa propre Commission d'Admission et de Validation des Parcours (CAVP). Pour la section Bachelier Accueil et éducation du jeune enfant, il est composé de :

- la Présidente : M^{me} Cécily Champion ;
- la secrétaire : M^{me} Michèle Herte ;
- la responsable CAVP de la section : M^{me} Isabelle Lambert ;
- le représentant des autorités académiques : M^{me} Véronique Wilkin

DES HORAIRES

Art. 9 - Les horaires de cours et d'examens sont consultables en ligne.

DE LA COMMUNICATION ENTRE LA HAUTE ÉCOLE ET L'ÉTUDIANT

Art. 10 - Chaque étudiant se voit attribuer une adresse de courrier électronique personnalisée sous la forme « XXXXXX@student.hers.be » ainsi qu'un code d'accès personnel vers la plateforme numérique de la Haute École.

Cette adresse constitue le moyen de communication officielle entre la Haute École et l'étudiant. Elle sera utilisée par la direction, les secrétariats et les enseignants pour les échanges d'informations sous forme électronique. L'étudiant activera donc cette adresse dès que les codes d'accès personnels lui sont communiqués et prendra régulièrement connaissance des envois qui lui sont adressés par cet intermédiaire.

Art. 11 - Les contacts directs entre étudiants et enseignants sont à privilégier.

DES INFRASTUCTURES

Art. 12 – Le campus de Virton est réputé non-fumeur. Il est donc interdit de fumer en son sein à l'exception des 4 espaces prévus à cet effet.